

UNIVERSITE DE NANTES
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES POLITIQUES
ANNEE UNIVERSITAIRE 2014-2015

TD DROIT DES SOCIETES L3
SEANCE N°1
La répartition des bénéfices

I- Documents :

Doc 1- Le Nabasque et Barbier. Les clauses léonines. Dr Sociétés Actes pratiques 1996, n°29

Doc 2- Cass. com., 19 octobre 1999, Bull. civ. IV, n° 177 p. 150

Sur le premier et le second moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 octobre 1996), rendu sur renvoi après cassation, que M. de X..., actionnaire majoritaire de la société anonyme Cap Pharma, a sollicité un apport de capitaux de MM. Y... et Bourgeois ; que pour éviter que leurs apports ne le privent de la majorité du capital dans cette société et ses filiales, M. de X... a créé la SARL Coparmed, dont il était l'associé majoritaire et qui est devenue propriétaire de la majorité des actions de la société Cap Pharma, tandis que, pour protéger les nouveaux actionnaires, majoritaires en capital et minoritaires en droits de vote, il s'est engagé, s'ils en faisaient la demande entre le 1er juillet et le 31 décembre 1992, à racheter leurs parts, actions et comptes d'associés à un prix convenu ; que MM. Y... et Bourgeois ont présenté cette demande et qu'il s'est refusé d'y donner suite, faisant valoir que cet engagement avait pour résultat de les exonérer de la totalité des pertes ; qu'ils en ont demandé judiciairement l'exécution ;

Attendu que M. de X... reproche à l'arrêt d'avoir constaté la cession des parts sociales détenues par MM. Y... et Bourgeois dans les sociétés Cap Pharma et Coparmed et de l'avoir condamné à leur en payer le prix ainsi qu'à leur racheter leurs comptes d'associés alors, selon le pourvoi, d'une part, que la clause par laquelle un associé s'engage, antérieurement à la constitution d'une société holding dont il détient la majorité du capital, à racheter à ses associés, si ceux-ci lui en font la demande, l'intégralité des droits sociaux qu'ils détiennent dans cette société holding et ses filiales, pour un prix global égal au montant investi par chacun d'eux au moment de leur souscription augmenté d'un taux d'indexation de 0,625 % par mois sur la période écoulée entre le jour de la souscription et le jour de la réalisation du rachat, a pour objet de garantir les bénéficiaires de cette promesse de rachat de toute dépréciation de la valeur des titres pendant leur participation, et de mettre à l'abri des risques sociaux la partie du capital qu'ils détiennent, ce qui équivaut à les affranchir de toute participation aux pertes de la société ; que cette clause léonine, en ce qu'elle porte atteinte au pacte social, doit être réputée non écrite ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1844-1, alinéa 2, du Code civil ; et alors, d'autre part, que doit être réputée non écrite la stipulation prévoyant la faculté pour un associé de se faire garantir le remboursement de

son compte courant par un autre associé, dès lors qu'elle participe à une opération globale ayant pour objet d'affranchir son bénéficiaire de toute participation aux pertes de la société en lui assurant le remboursement intégral des sommes versées pour l'achat des droits sociaux et au titre des comptes courants, majorées d'une indexation de 0,625 % par mois entre le jour du versement et le jour de la réalisation du remboursement ; qu'en statuant comme elle a fait la cour d'appel a violé l'article 1844-1, alinéa 2, du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la convention litigieuse constituait une promesse d'achat d'actions et de parts sociales, et fait ressortir qu'elle avait pour objet d'assurer l'équilibre des conventions conclues entre les parties, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que la fixation au jour de la promesse, d'un prix minimum pour la cession de ces actions et parts sociales ne contrevenait pas aux dispositions de l'article 1844-1 du Code civil, dès lors que n'ayant pour objet que d'assurer, moyennant un prix librement convenu, la transmission de droits sociaux, même entre associés, elle était sans incidence sur la participation aux bénéfices et la contribution aux pertes, dans les rapports sociaux et ne portait pas atteinte au pacte social ; d'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Doc 3- CA Paris P. 5, ch. 6, 7 févr. 2013, n° 11/05209, SA Credinfor

La Cour

Sur la nullité de la promesse d'achat des titres

Considérant que selon l'article 1844-1, alinéa 1, du Code civil, est léonine et réputée non écrite « la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes » ;

Considérant que seule est prohibée la clause qui porte atteinte au pacte social dans les termes de l'article précité ;

Considérant que le protocole litigieux est intitulé protocole d'accord relatif à la souscription par le CIC d'actions de la société Groupe Externet Triple E Company ; qu'il y est préalablement exposé que la société Credinfor souhaite redéployer son activité par le biais du développement de sa filiale Groupe Externet Triple E Company spécialisée dans le commerce électronique... (que)... Credinfor et le CIC étant en relation d'affaires depuis de nombreuses années, Credinfor a proposé au CIC de participer en tant que partenaire financier à ce projet de développement. Le CIC n'entendant cependant ni jouer un rôle d'opérateur dans la société... ni demeurer durablement actionnaire de la société lorsque celle-ci aura dépassé le stade de sa création au-delà d'une période de trois ans, le protocole a pour objet de définir les conditions du partenariat envisagé ;

Que c'est ainsi que le CIC, n'intervenant qu'en qualité d'investisseur financier et n'entendant prendre aucune part à la gestion de la société... (ni notamment) assumer aucun poste d'administrateur, a pris les engagements qui ont été indiqués plus haut, et que la société Credinfor et Monsieur O. ont souscrit certains engagements ;

Considérant que la signature du protocole du 20 novembre 2000 s'inscrit dans le cadre de relations d'affaires anciennes ; qu'en effet la société Credinfor a été créée par le CIC en 1972 afin d'assurer le traitement des chèques de la banque ; qu'en 1988, le CIC a vendu 63 % de ses parts au groupe Datascor, dirigé par la famille O., et a pris l'engagement de concéder à la société Credinfor le traitement de ses chèques ; que jusqu'au début de l'année 2000, la société Credinfor a été le prestataire exclusif du CIC pour le traitement des moyens de paiement ; qu'à cette époque, le CIC, qui fait partie du groupe Crédit Mutuel, a pris la décision de dénoncer les contrats le liant à la société Credinfor et de confier le traitement de ses chèques à la société Euro TVS, filiale du groupe ; que la sortie de leurs relations d'affaires prévue pour le 31 décembre 2001, puis prorogée au 30 juin 2002, le traitement des chèques EDF faisant l'objet d'un contrat spécifique qui se poursuivait, a donc dû être organisée ; que c'est dans ces circonstances qu'a été signé un protocole en date du 20 novembre 2000, complété par un avenant en date du 26 octobre 2001 ;

Considérant que la signature, le même jour, de deux protocoles est un fait de nature à éclairer la volonté commune des parties ;

Considérant qu'en l'espèce, les parties ont convenu, aux termes d'une convention à laquelle elles ont librement adhéré, et dont les clauses et les termes sont clairs et précis, que le CIC était un partenaire financier, un investisseur financier qui n'entendait ni conserver ses actions au-delà d'une période de 3 ans, ni assumer une quelconque responsabilité de gestionnaire ou d'administrateur ; qu'il s'ensuit que les relations des parties ne se situent pas dans le cadre d'un contrat de société, telle que cette dernière est définie à l'article 1832 du Code civil, le CIC ne pouvant être considéré comme un associé au sein de la société Credinfor, animé *d'affectio societatis*, mais dans celui d'une convention de portage, le CIC ayant acquis des actions pour le compte de la société Credinfor à charge pour elle de les lui racheter au terme d'une période déterminée de trois ans et moyennant un prix convenu à l'avance ;

Considérant que le CIC est avant tout un bailleur de fonds ; que la promesse d'achat, dont il est indifférent qu'elle n'ait pas été croisée avec une promesse de vente, n'avait pas d'autre objet que de permettre, moyennant un prix librement débattu, la rétrocession d'actions à des conditions visant à assurer l'équilibre des conventions conclues entre les parties, dès lors que le remboursement de l'investissement est légitime et qu'il a été la condition déterminante du service financier rendu par la souscription à l'augmentation de capital ;

Considérant qu'aucune fraude n'est alléguée ; qu'au surplus les résultats de la société Groupe Externet Triple E Company ont été bénéficiaires pendant la période considérée ;

Considérant que la promesse d'achat ne saurait être déclarée nulle au visa des dispositions de l'article 1844-1 du Code civil (...)

Par ces motifs

(...) Infirme le jugement déféré uniquement en ce qui concerne la condamnation mise à la charge de Monsieur O. en sa qualité de caution solidaire, le confirme pour le surplus,

Condamne Monsieur O. à payer, en sa qualité de caution solidaire de la société Credinfor, et solidairement avec elle, au CIC, la somme de 1 245 000 euros, (...)

II- Cas pratiques :

Cas n°1-

La société en nom collectif UNIFLOR a pour objet le commerce de fleurs à travers tout l'Ouest de la France. Son capital est réparti de la manière suivante :

- Georges LE DÛ, gérant d'UNIFLOR, détient 20% des parts,
- La société TRADIFLOR, dont le gérant est Jean LE FOL, détient 40% des parts,
- Pierre LE ROY et Paul LE PRINCE détiennent chacun 20% des parts.

L'art 10 des statuts d'UNIFLOR précise que la répartition des bénéfices est faite au prorata du nombre de parts détenues par chacun.

Au cours de l'année 2012, la société fait l'objet d'un contrôle fiscal. Craignant les conséquences d'un possible redressement, Pierre LE ROY et Paul LE PRINCE ainsi que la société TRADIFLOR renoncent, par des conventions en date du 10 octobre, les deux premiers totalement, la troisième pour moitié, à leurs droits à participer aux bénéfices de la SNC UNIFLOR. En contrepartie, Georges LE DÛ s'engage, à titre personnel, à les garantir des conséquences financières du redressement fiscal.

Le bénéfice réalisé à la clôture de chaque exercice doit ainsi être réparti entre TRADIFLOR (20%) et Georges LE DÛ (80%).

Le même jour, cette répartition des bénéfices est confirmée dans un pacte signé par tous les associés.

Le 6 juin 2013, une notification de redressement est adressée à la société UNIFLOR.

Le 20 septembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire de la société est réunie. Le procès-verbal de cette assemblée mentionne :

- 1) que la répartition des bénéfices pour l'année 2012 aura lieu entre TRADIFLOR, pour une somme représentant 20% du bénéfice réalisé et Georges LE DÛ, pour une somme représentant 80% de ce bénéfice.
- 2) Que les associés décident de modifier l'art 10 des statuts pour prévoir que la répartition des bénéfices pour l'exercice 2011 et les exercices suivants se fera entre les associés à 95% pour Georges LE DÛ et 5% pour TRADIFLOR.

Le même jour, une version modifiée des statuts est signée par tous les associés.

Quelques mois plus tard, apprenant que les conséquences redoutées du redressement ne se sont pas produites (à la suite de vérifications plus approfondies, il est apparu que la société ne devait rien), Jean LE FOL, agissant au nom de TRADIFLOR, Pierre LE ROY et Paul LE PRINCE, envisagent d'assigner la SNC UNIFLOR en annulation des conventions et modifications statutaires et de réclamer l'application pure et simple de l'art 10 initial des statuts quant à la répartition des bénéfices des années 2012 et 2013.

Ils vous demandent quelles sont leurs chances de succès.

Cas n°2-

La société en nom collectif QUINCAPLUS exploite un fonds de quincaillerie. Elle comprend 3 associés : Mr et Mme FERRE et Jacques NOIR.

En 2010, les époux FERRE ont signé une convention en vertu de laquelle Jacques NOIR renonce à sa part de bénéfices annuels contre une redevance mensuelle indexée sur le prix de certains articles vendus dans le fonds exploité par la société. Ces articles, au nombre de trois, sont expressément dénommés dans la convention.

En septembre 2013, les époux FERRE vendent la totalité de leurs parts à Antoine DUBOIS, tandis que Jacques NOIR vend ses parts à Edmond LEBLANC.

En octobre, ce dernier réclame à Antoine DUBOIS l'exécution de la convention de délégation de bénéfices. Il se heurte à un refus, Antoine DUBOIS prétendant que la convention est nulle.

Edmond LEBLANC vient vous demander conseil.